



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Bureau de Québec**  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Bureau de Montréal**  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

Le président

PAR COURRIEL  
[ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

Québec, le 24 novembre 2016

CI – 013M  
C.P. – P.L. 113  
Adoption et  
communication  
de renseignements

Monsieur Maxime Perreault  
Secrétaire de la Commission  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, bur. 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**OBJET :** Projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

---

Monsieur le Secrétaire,

La Commission d'accès à l'information (ci-après, « la Commission ») a pris connaissance du projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements.

Ce projet de loi a notamment pour objectif de prévoir de nouvelles règles quant à la communication de renseignements relatifs à l'adoption. Plus spécifiquement, ces règles permettraient aux adoptés et à leurs parents d'origine de connaître leur identité réciproque et de prendre contact, sauf dans le contexte de refus exprimés selon les conditions prévues au projet de loi. Considérant le mandat de la Commission, les commentaires du présent avis portent sur les dispositions encadrant la communication de l'identité et non sur la prise de contact.

Après analyse, la Commission émet les observations qui suivent au regard de son mandat de surveillance et de promotion de la protection des renseignements personnels conféré par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup> (Loi sur l'accès).

La Commission constate que le législateur propose de renverser les principes de confidentialité applicables actuellement au dossier d'adoption d'une personne. La Commission comprend ce changement d'orientation au regard du contexte des droits de l'enfant d'aujourd'hui et ne se prononce pas sur l'opportunité d'un tel changement au régime de protection accordé au dossier d'adoption. Toutefois, les renseignements entourant l'adoption d'un individu sont d'une grande sensibilité et les enjeux soulevés par les modifications au principe de confidentialité de ces

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1.

renseignements méritent une attention particulière incitant la Commission à soumettre quelques préoccupations quant aux modalités d'application de ce nouveau régime.

La Commission comprend du débat entourant le projet de loi n° 113 que les droits et les intérêts de divers groupes semblent s'opposer. D'un côté, les personnes adoptées souhaitent connaître l'identité de leurs parents et famille d'origine. De l'autre, le projet de loi atténue la confidentialité de l'identité des parents d'origine, pour éventuellement l'écartier.

La Commission est préoccupée par le non-respect des volontés d'une personne après son décès. Le projet de loi prévoit que malgré le refus exercé du vivant de la personne, les renseignements personnels deviendront disponibles une année après le décès de celle-ci, selon l'article 583.9 projeté du Code civil. La Commission se doit de rappeler l'importance accordée à la volonté d'une personne et au respect de sa vie privée pendant sa vie et après son décès. Ainsi, en ce qui concerne les parents d'origine, la Commission soumet qu'il serait souhaitable de protéger leurs renseignements personnels et de conserver leur anonymat après leur décès, si telle est leur volonté.

À cet effet, les règles applicables en France prévoient des circonstances où le refus de communication de l'identité du parent d'origine perdure malgré le décès de ce dernier<sup>2</sup>. La Commission souligne qu'il pourrait être opportun de prévoir, au Québec également, des circonstances dans lesquelles le refus de communication de l'identité d'un parent d'origine n'aurait pas de limite de temps.

De plus, dans plusieurs cas, les modifications envisagées au régime de protection des informations relatives à l'adoption peuvent viser des personnes qui ne sont pas informées du présent débat et qui pourraient ne pas connaître en temps utile les nouvelles règles permettant de refuser la communication de leur identité. La Commission s'interroge en conséquence sur les mesures qui seront mises en place pour que les personnes concernées aient l'occasion d'exprimer un refus avant l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant la communication de leur identité. À tout le moins, il apparaît à la Commission que la possibilité d'exprimer un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine ou d'un adopté doit faire l'objet d'une large diffusion en faisant bien connaître la procédure à suivre et le délai accordé pour inscrire celui-ci afin d'être certain que les personnes visées par cette modification aient connaissance des changements apportés au régime d'adoption. Par conséquent, la Commission recommande la mise sur pied d'un plan de communication contenant un message vulgarisé et clair sur les droits des parents d'origine et des personnes adoptées.

Par ailleurs, la Commission constate que par les articles 51 et 61 du projet de loi, qui ajoutent l'article 71.3.6 à la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>3</sup> et modifient

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet les articles L-147-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-34.1.

l'article 71.15 de cette même loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux devra déterminer, par règlement, le contenu du sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant adopté et d'un adoptant. La Commission souligne à cet effet que les parlementaires n'auront pas l'occasion de se prononcer sur la nature et l'étendue des renseignements qui seront identifiés par ce règlement. La Commission rappelle que seuls les renseignements personnels nécessaires à la finalité projetée devraient être prévus au règlement à venir.

D'ailleurs, la Commission constate que le projet de loi prévoit, selon les articles 71.3.13 et 71.15.3 projetés de la Loi sur la protection de la jeunesse et portant sur l'identification et la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, que seuls les renseignements nécessaires peuvent être exigés par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un établissement. Ce critère est conforme au libellé utilisé à la Loi sur l'accès en matière de collecte et de communication de renseignements personnels. La Commission soumet que le même critère devrait guider la détermination du contenu du sommaire des antécédents sociobiologiques lors de l'élaboration du règlement prévu au projet de loi. La Commission offre sa collaboration au gouvernement quant à l'évaluation de la nécessité des renseignements personnels qui seront énumérés à ce règlement.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean Chartier  
Président